

## Synthèse des principales nouveautés

	AVANT	APRÈS
Trois exigences d'accès à la profession : honorabilité professionnelle, capacité financière, capacité professionnelle.	À ces exigences, s'ajoute celle d'établissement en France.	
Attestataire de capacité.	Gestionnaire de transport.	
Satisfaction à l'exigence de capacité professionnelle par examen ou par reconnaissance de l'expérience professionnelle ou par équivalence de diplôme.	Satisfaction à l'exigence de capacité professionnelle principalement par examen. Accès direct par diplômes figurant sur liste fermée.	
Justificatif de capacité professionnelle pour le transport de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 t de poids maximal autorisé, délivré après le suivi d'un stage.	Attestations de capacité professionnelle délivrées après formation et examen spécifiques ; pour le transport routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 t ; pour le transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.	
Entreprises de transport de personnes tenues d'envoyer leur bilan uniquement lors du renouvellement des titres. Entreprises de transport de marchandises tenues d'envoyer leur bilan uniquement sur demande écrite de l'administration et de lui adresser annuellement une fiche de calcul de leur capacité financière.	Entreprises de transport tenues d'envoyer annuellement leur liaison fiscale, excepté celles qui signalent sur leur déclaration fiscale qu'elles relèvent du secteur du transport routier.	
Capacité financière pour les transporteurs de marchandises (véhicules ≤ 3,5 t) : 1 800 € pour le 1 <sup>er</sup> véhicule et 900 € pour les suivants.	Capacité financière pour les transporteurs de marchandises (véhicules ≤ 3,5 t) : 1 800 € pour le 1 <sup>er</sup> véhicule et 900 € pour les suivants.	
Entreprises de transport de personnes pouvant justifier de l'exigence de capacité financière par une simple attestation établie et certifiée par une personne ou un organisme habilité.	Garantie bancaire limitée à 50% des capitaux propres par une banque ou un établissement assimilé.	

Direction générale  
des Infrastructures,  
des Transports  
et de la Mer

Direction générale  
des Infrastructures,  
des Transports  
et de la Mer

Mars 2016

# L'application en France du paquet routier

**Le paquet routier européen, constitué des règlements européens 1071/2009, 1072/2009 et 1073/2009 du 21 octobre 2009, apporte des changements majeurs dans la réglementation sur l'accès à la profession de transporteur routier.**

Le paquet routier est transposé par le décret 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, plusieurs arrêtés et une circulaire. Le décret s'applique à toute entreprise de transport public routier de marchandises avec des véhicules motorisés et à toute entreprise de transport public routier de personnes avec des véhicules motorisés d'une capacité minimale de quatre places, y compris le conducteur.

## L'autorisation d'exercer

Pour pouvoir exercer l'activité de transporteur public routier, les entreprises devront disposer d'une autorisation d'exercer. Les entreprises inscrites à la date d'entrée en vigueur du décret sont réputées disposer de l'autorisation d'exercer. Toutefois, elles doivent fournir la preuve qu'elles répondent à l'exigence d'établissement dans un délai maximal de six mois à partir de cette date. À défaut, l'autorisation d'exercer peut leur être retirée. La demande d'autorisation s'effectue au moyen du formulaire CERFA n° 14557, rempli et signé par le ou les responsables légaux et la personne qui assure la direction permanente et effective de son activité de transport, complété des pièces justificatives précisées par arrêté.

## La nouvelle exigence d'établissement

L'autorisation d'exercer la profession est subordonnée, en plus des exigences d'honorabilité professionnelle et de capacités financière et professionnelle, à l'exigence d'établissement. Pour y satisfaire, l'entreprise doit disposer en France de locaux abritant ses documents, ses équipements administratifs et son centre d'exploitation.

L'entreprise indique, au moyen du formulaire CERFA, les informations relatives aux éléments constitutifs de l'établissement. Outre l'adresse de son siège, l'entreprise précise au préfet (DREAL) de la région dans laquelle ce siège se situe, l'adresse où sont localisés ses équipements administratifs et techniques. Ces adresses figurent au registre national des entreprises de transport par route. La satisfaction à l'exigence d'établissement fera l'objet de vérifications par les agents des DREAL chargés du contrôle. Toutes les entreprises de transport public routier de marchandises ou de voyageurs sont concernées par ces dispositions, une adaptation étant prévue pour les entreprises n'exerçant qu'avec un seul véhicule.



DICOM-DGTM/5b - Mars 2016 - Impression : MEEF-MLHD/SG/SPSSU/ATL - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

## **Le gestionnaire de transport remplace l'attestataire de capacité**

Chaque entreprise désigne un gestionnaire de transport titulaire de la capacité professionnelle et jouissant de l'honorabilité professionnelle, qui assure la direction effective et permanente de l'activité de transport routier de l'entreprise et qui réside dans l'Union européenne. Un lien réel doit exister entre l'entreprise et le gestionnaire de transport, ce dernier étant employé, directeur ou encore en étant le dirigeant. Sa désignation fait l'objet du formulaire CERFA précité.

Un gestionnaire de transport peut exercer son activité à temps partiel dans les petites structures familiales ayant un parc de cinq véhicules au maximum. Il peut éventuellement être un prestataire de services. Dans ce cas, son activité de gestionnaire couvre au maximum deux entreprises de transport et vingt véhicules. Les groupes d'entreprises de transport peuvent employer le même gestionnaire de transport dans une ou plusieurs filiales du groupe

## **L'examen devient la seule voie d'accès à la profession**

La reconnaissance de l'expérience professionnelle et l'équivalence de diplôme sont presque entièrement supprimées. Pour satisfaire à l'exigence de capacité professionnelle, la voie d'accès principale devient l'examen. Cependant, certains diplômes ou titres professionnels, figurant sur une liste fixée par décision ministérielle, permettront encore d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle. Une nouvelle attestation de capacité professionnelle adaptée aux entreprises de transport public routier de personnes n'exerçant qu'avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, a été instituée à compter de la date d'entrée en vigueur du décret. En transport routier de marchandises, le justificatif de capacité professionnelle qui couvrait jusqu'à présent les entreprises utilisant exclusivement des véhicules ne dépassant pas un poids maximal autorisé de 3,5 tonnes devient l'attestation de capacité professionnelle en transport léger.

La voie principale pour obtenir ces nouvelles attestations passera par la réussite à un examen, préalablement au suivi d'une formation spécifique

## **La capacité financière, le bilan et la garantie financière**

Marchandises			Voyageurs		
< 3,5 tonnes	1 <sup>er</sup> véhicule	1800 €	< 9 places	Tous véhicules	1500 €
	Véhicules suivants	900 €			
> 3,5 tonnes	1 <sup>er</sup> véhicule	9000 €	> 9 places	1 <sup>er</sup> véhicule	9000 €
	Véhicules suivants	5000 €		Véhicules suivants	5000 €

L'entreprise satisfait à l'exigence de capacité financière lorsqu'elle démontre qu'elle dispose chaque année de capitaux et de réserves.

Sont pris en compte, pour la détermination du montant de capacité financière exigible, les titres de transport demandés ou détenus par l'entreprise et le nombre de copies certifiées conformes de licence. Le montant des garanties accordées par les établissements bancaires et d'assurances agréés par l'autorité de contrôle prudentiel ne peut excéder la moitié du montant de la capacité financière exigible.

La déclaration de la capacité financière à l'administration s'effectue à la création de l'entreprise. Celle-ci adresse ensuite, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice comptable, la liasse fiscale correspondante certifiée par un expert-comptable, un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité ou un centre de gestion agréé. **L'entreprise qui signale sur sa déclaration fiscale qu'elle relève du secteur du transport routier n'a pas à transmettre sa liasse fiscale : les informations déclarées à l'administration fiscale sont automatiquement transmises au ministère chargé des Transports.**

Cette procédure, qui vise à éviter les redondances de transmission d'information en réduisant le nombre de documents à fournir, constitue un exemple concret et opérationnel d'une mesure de simplification visant à alléger les démarches des entreprises.

## **L'honorabilité professionnelle**

L'entreprise, en tant que personne morale, outre les personnes physiques concernées (responsable légal et gestionnaire de transport), doit satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle. La perte de l'honorabilité peut être prononcée par le préfet de région, après appréciation de son caractère proportionné et après passage en commission régionale des sanctions administratives (CRSA), dans les cas suivants :

- plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
- plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour un certain nombre de délits ou contraventions (par exemple, pour surcharge du véhicule ou défaut de FIMO / FCOS du conducteur).

Les autres mesures ou sanctions sont :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercer, qui vaut radiation du registre et entraîne le retrait des licences et copies certifiées conformes correspondantes ;
- l'interdiction de la pratique du cabotage, dans le cas d'une entreprise étrangère.

Les mesures ou sanctions ne sont plus automatiques. En fonction des fautes commises ou des condamnations prononcées, c'est le préfet qui prend ces mesures ou sanctions, après avis de la CRSA. Le décret prévoit une première étape donnant la possibilité de régulariser la situation.

## **La mise en œuvre du décret**

Le décret est entré en vigueur le 31 décembre 2011. Toutefois, des dispositions transitoires ont été prévues. Celle toujours en vigueur est la suivante :

- les entreprises de taxis inscrites au registre avant la date d'entrée en vigueur du décret en ayant bénéficié de la dispense de capacités financière et professionnelle conservent le bénéfice de leur inscription au registre jusqu'à la date d'échéance de leur licence de transport intérieur, puis demanderont leur réinscription à titre dérogatoire.

## **Pour en savoir plus**

- [www.developpement-durable.gouv.fr/Les-3-reglements-europeens-paquet.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-3-reglements-europeens-paquet.html)
- [www.developpement-durable.gouv.fr/-Paquet-routier-et-FAQ-.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Paquet-routier-et-FAQ-.html)